

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Ref : 2023.386

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **4 rue de la Maugnette**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui a confié à ses mandataires, les travaux de renouvellement de branchement eau, au droit du n°4 rue de la Maugnette à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

**ARRETE**  
=====

#### **ARTICLE 1er**

**Du 04 au 15 décembre 2023**, les mandataires de la régie de l'Eau de Bordeaux Métropole sont autorisés à effectuer les travaux de renouvellement de branchement, au droit du n°4 rue de la Maugnette (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- La contre allée sera barrée à la circulation sur 1 jour,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 30 octobre 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA